

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, et le Code du Développement territorial

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Environnement est chargée de présenter au Parlement wallon le décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ainsi que la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Chapitre Ier – Dispositions modificatives au Livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 2. Dans l'article D.29-1, § 4, b., 1^o, du Livre Ier du Code de l'Environnement, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les mots : « D.64, § 1^{er} » sont remplacés par les mots : « D.64 ».

Art. 3. L'article D.29-5, du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, est remplacé par ce suit :

« **Art. D.29-5.** § 1^{er}. Pour les projets de catégorie B, une réunion d'information préalable est réalisée avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Pour les projets de catégorie C, une réunion d'information préalable peut être réalisée, à l'initiative du demandeur, avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Cette réunion d'information a pour objet :

1^o de permettre au demandeur de présenter son projet ;

2^o de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet ;

3^o si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles D.64, D.65, §§ 2 et 3 :

- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences ;

- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

§ 2. Le demandeur fixe :

1° la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information ;

2° les modalités particulières de consultation à distance de la vidéo de la réunion et des documents et supports utilisés lors de celle-ci ;

3° les personnes, ainsi que leurs adresses physique et électronique, auprès desquelles les informations peuvent être obtenues.

§ 3. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion d'information, ou avant la première réunion en cas de pluralité, le demandeur procède à la publication d'un avis mentionnant :

1° l'identité du demandeur ;

2° la nature du projet et son lieu d'implantation ;

3° l'objet de la réunion tel qu'indiqué au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 ;

4° la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information ou de chaque réunion en cas de pluralité ;

5° les modalités particulières de consultation à distance de la vidéo de la réunion et des documents et supports utilisés lors de celle-ci ;

6° les personnes ainsi que leurs adresses physiques et électroniques où des informations peuvent être obtenues ;

Cet avis est transmis à la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé et est diffusé dans deux médias choisis par le demandeur parmi les médias suivants :

1° deux journaux diffusés dans la région ;

2° un bulletin communal d'information s'il existe et est distribué à toute la population ;

3° un journal publicitaire toutes boîtes ;

4° une information toutes boîtes, distribuée dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation du projet.

Le demandeur adresse copie des avis publiés, documents et supports au collège communal.

Le collège communal affiche, jusqu'au lendemain de la réunion d'information ou de chaque réunion en cas de pluralité, un avis qui reproduit l'alinéa 1er :

1° aux endroits habituels d'affichage ;

2° à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

§ 4. Dans le cas où une enquête publique est organisée sur le territoire de plusieurs communes, les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à chacune des communes concernées.

§ 5. Le demandeur présente le projet.

La réunion est filmée par le demandeur, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le demandeur est responsable du traitement des données à caractère personnel opéré par l'enregistrement de la vidéo et par sa consultation.

L'enregistrement et sa consultation possible ont pour finalité d'assurer une publicité active maximale en accroissant le niveau de participation du public en lui permettant de s'informer et d'émettre des observations en consultant ultérieurement la vidéo de la réunion d'information préalable.

L'enregistrement comporte :

1° une captation audio et vidéo des interventions :

a) du demandeur ;

b) des représentants de la commune sur le territoire de laquelle le projet est envisagé et des conseillers en environnement.

2° une captation audio de toutes les autres interventions.

§ 6. La vidéo de la réunion et les documents et supports utilisés lors celle-ci sont consultables à la commune sur rendez-vous et à distance, à partir du surlendemain de la réunion et jusqu'à l'échéance d'un délai de quinze jours.

La vidéo est détruite au terme de ce délai par le responsable du traitement des données à caractère personnel.

§ 7. Le Gouvernement détermine :

1° les modalités d'information du public ;

2° le ou les cas dans lesquels plusieurs réunions d'information préalable doivent être réalisées et les modalités d'organisation de la réunion d'information ou des réunions en cas de pluralité ;

3° les modalités d'organisation de la réunion d'information par vidéo-conférence ainsi que les modalités particulières de consultation à distance de la vidéo de la réunion et des documents et supports utilisés lors de celle-ci ;

4° les instances et administrations invitées à la réunion d'information ;

5° les modalités suivant lesquelles le public peut émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences. ».

Art. 3bis. L'article D.29-6 du même Livre, tel que modifié par le décret du 24 mai 2018, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. D.29-6.** Un représentant de la commune préside la réunion d'information. Le conseiller en environnement ou, à défaut, un représentant de la commune en assure le secrétariat, en dresse le procès-verbal, et établit une attestation de ce que la vidéo comportait les éléments visés à l'article D.29-5, paragraphe 5, alinéa 5. Il les tient à la disposition du public et les transmet à l'autorité compétente et au demandeur dans les trente jours de la réunion d'information.

Le Gouvernement détermine le contenu minimal du procès-verbal et de l'attestation visés à l'alinéa 1er. ».

Art. 4. L'article D.29-11 du même Livre, tel que modifié par le décret du 24 mai 2018, est abrogé.

Art. 5. Dans la Partie III, Titre III, du même Livre, il est inséré un Chapitre IV bis comportant les articles D.29-24-1 à D.29-24-8, rédigé comme suit :

« **Chapitre IV bis. - Consultations transfrontières**

Section 1^{re}. – Généralités

Art. D.29-24-1. §1^{er}. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en complément des dispositions fixées par les précédents chapitres du Titre III pour les plans ou programmes wallons susceptibles d'incidences notables sur une autre Région, un autre Etat membre de l'Union européenne ou une autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, ainsi que pour les plans ou programmes transfrontières susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement de la Région wallonne. En cas de divergence, la primauté est octroyée aux dispositions du présent chapitre.

Les délais prévus et fixés à peine de nullité par les procédures décrétales applicables aux plans ou programmes en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation transfrontière des autorités étrangères et de leur public, fixé par le présent chapitre.

L'augmentation des délais ne peut, toutefois, pas porter atteinte à la légalité des procédures décrétales wallonnes ou constituer un motif de refus dans le cadre de l'analyse des plans ou programmes.

Section 2. – Consultations transfrontières organisées par la Région wallonne

Sous-section 1. – Procédure préalable

Art. D.29-24-2. § 1^{er}. Lorsqu'un plan ou un programme est soumis à la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales et que le Gouvernement, statuant en application de l'article D.56, § 2, constate qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un

autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, ou lorsqu'une autre Région, un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à la Convention précitée, qui est susceptible d'être notablement affecté par le plan ou le programme, en fait la demande, le projet de plan ou de programme lui est immédiatement notifié pour information.

La notification contient :

1° l'ensemble des documents relatifs au projet de plan ou de programme dont dispose le Gouvernement ;

2° une description du projet de plan ou de programme, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontières éventuelles.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date d'envoi de la notification, la Région, l'Etat membre de l'Union européenne ou l'Etat partie à la Convention d'Espoo précitée indique au Gouvernement s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles wallonnes.

§ 2. Pour les projets de catégorie B, dans le cas où il a été déterminé par l'autorité chargée d'examiner le caractère complet et recevable de la demande que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'une Région, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la Convention d'Espoo, ou lorsqu'une autre Région, un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à la Convention précitée, qui est susceptible d'être notablement affecté par le projet, en fait la demande, elle notifie pour information, au moins 15 jours avant la date de la réunion d'information préalable, l'avis visé à l'article D.29-5, § 2, à l'autorité compétente de la Région, de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de l'inviter, lui et son public concerné par le projet, à participer à au moins une réunion d'information préalable organisée par le demandeur.

La notification contient également :

1° une description du projet, accompagnée des informations dont l'autorité dispose quant à ses incidences transfrontières éventuelles ;

2° des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise.

La notification mentionne que la Région, l'Etat membre de l'Union européenne ou l'Etat partie à la Convention d'Espoo visée à l'alinéa 1^{er} est invitée à participer à la procédure de cadrage de l'étude définie à l'article D.69 si une telle procédure est diligentée par le demandeur.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date d'envoi de la notification, la Région, l'Etat membre de l'Union européenne ou l'Etat partie à la Convention d'Espoo précitée indique à l'autorité chargée d'examiner le caractère complet et recevable du dossier de demande s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles wallonnes.

§ 3. A défaut de réponse dans le délai visé aux paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et paragraphe 2, alinéa 4, la réponse est réputée négative.

§ 4. Les autorités compétentes de la Région ou de l'Etat susceptibles d'être affectés qui ont indiqué leur souhait de participer aux procédures décisionnelles wallonnes peuvent participer à la procédure de cadrage de l'évaluation des incidences sur l'environnement visée par l'article D.69 et selon les mêmes modalités.

§ 5. Le Gouvernement peut déterminer :

1° les modalités relatives à la notification et sa transmission ;

2° les modalités suivantes lesquelles les autorités compétentes de la Région ou de l'Etat susceptibles d'être affectés peuvent participer à la procédure de cadrage de l'évaluation des incidences sur l'environnement visée par l'article D.69.

Art. D.29-24-3. § 1^{er}. En cas de réponse négative à la notification visée à l'article D.29-24-2 par l'autre Région, l'autre Etat membre ou l'autre Etat partie à la Convention d'Espoo précitée, celui-ci ne pourra pas participer à l'éventuelle réunion de cadrage préalable sollicitée par le maître d'ouvrage sur base de l'article D.69 et ne pourra pas solliciter l'organisation d'une consultation, conformément à l'article D.29-24-5.

§ 2. Dans tous les cas, l'autorité compétente de l'autre Région, de l'autre Etat membre ou de l'autre Etat partie à la Convention d'Espoo précitée est informée des modalités relatives à l'organisation de l'enquête publique sur le territoire wallon et des modalités de participation de son public à cette enquête, conformément à l'article D.29-24-4, ainsi que de la décision adoptée par le Gouvernement ou l'autorité compétente sur le plan, le programme ou le projet.

Sous-section 2. – Procédure suivant la validation du projet de plan ou de programme ou l'introduction de la demande de permis.

Art. D.29-24-4. §1^{er}. A l'issue de l'approbation du projet de plan ou du projet de programme, le rapport des incidences environnementales, lequel comprend les informations éventuelles relatives aux incidences transfrontières du dossier, ainsi que le projet de plan ou le projet de programme tels qu'ils ont été validés par le Gouvernement, sont transmis par ce dernier, pour participation du public et de l'autorité, à l'autorité compétente de la Région, de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à la Convention d'Espoo précitée. Sont également joints les principaux rapports et avis qui ont été joints au dossier de demande et dont les autorités compétentes wallonnes disposent à la date de cet envoi.

L'envoi a lieu au plus tard 30 jours avant le début de l'enquête publique en Région wallonne.

L'envoi contient les éléments suivants :

1° les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;

2° l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;

3° les modalités précises de la participation et de la consultation du public ;

4° le résumé non-technique du rapport sur les incidences environnementales.

§2. Lorsque la demande de permis pour un projet a été déclarée complète et recevable, l'autorité chargée d'examiner le caractère complet et recevable de cette demande transmet à la Région, l'Etat membre de l'Union européenne ou l'Etat partie à la Convention d'Espoo, le dossier de demande accompagnée de l'étude d'incidences. Sont également joints les principaux rapports et avis qui ont été joints au dossier de demande et dont les autorités compétentes wallonnes disposent à la date de cet envoi.

L'envoi a lieu au plus tard 30 jours avant le début l'enquête publique organisée sur le territoire de la commune où se situe le projet ou la plus grande superficie occupée par le projet.

L'envoi contient les éléments suivants :

1° les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;

2° la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision ;

3° le cas échéant, des précisions concernant une proposition d'actualisation d'un permis ou des conditions dont il est assorti ;

4° l'indication de la date et du lieu, ou des dates et des lieux, où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;

5° les modalités précises de la participation et de la consultation du public ;

6° le résumé non-technique de l'étude d'incidences, fournie par le demandeur de permis.

§3. Les autorités compétentes de la Région ou de l'Etat susceptibles d'être affectés peuvent remettre un avis selon les mêmes modalités que les autorités wallonnes compétentes.

Sous-section 3. - Consultation

Art. D.29-24-5. Outre les procédures visées aux articles D.29-24-2 à D.29-24-4, l'autorité compétente peut, sur sollicitation de l'autorité compétente de la Région, de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à la Convention d'Espoo précitée, organiser une procédure de consultation des autorités compétentes transfrontières, si nécessaire par l'intermédiaire d'un organe commun approprié, sur les incidences transfrontières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éliminer ces incidences. Elles conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Le délai d'envoi de la décision octroyant ou refusant le permis peut être prolongé de 30 jours par l'autorité compétente.

Le Gouvernement peut déterminer les règles et modalités suivant lesquelles la consultation est organisée.

Sous-section 4. – Décision

Art. D.29-24-6. L'autorité compétente informe l'autre Région, l'autre Etat membre de l'Union européenne ou l'autre Etat partie à la Convention d'Espoo consultés de sa décision sur le plan, le programme ou le projet soumis à permis.

Lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un programme, sont transmis les documents suivants :

- 1° le plan ou le programme tel qu'adopté ;
- 2° la déclaration environnementale et les mesures de suivi du plan.

Le Gouvernement peut définir les modalités et conditions de transmission des décisions d'adoption d'un plan, d'un programme ou d'un projet aux autorités compétentes de la Région, de l'Etat de membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à la Convention d'Espoo qui ont été consultés.

Section 3. – Consultations transfrontières organisées par une autre Région, un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à la convention d'Espoo

Art. D.29-24-7. Lorsqu'un plan, un programme ou un projet situé sur le territoire d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de la Région wallonne, les informations sur le plan, le programme ou le projet accompagné des documents d'évaluation des incidences, qui ont été transmis par les autorités compétentes de cette autre Région ou de cet autre Etat, sont mises à la disposition du public et des instances désignées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les modalités suivant lesquelles les informations visées à l'alinéa 1er sont mises à la disposition du public et des instances visées à l'alinéa 1^{er} ;
- 2° les modalités suivant lesquelles l'avis du public et des instances consultées est recueilli et transmis. ».

Section 4. – Confidentialité

Art. D.29-24-8. En cas de réception d'informations transmises à l'autorité compétente par une autre Région, un autre Etat membre ou une autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, lesdites informations sont soumises aux restrictions en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public, en vigueur dans la Région ou l'Etat où le projet est proposé. »

Art. 6. A l'article D.53 du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1^{er}, alinéa 1, les mots « 52 à 61 » sont remplacés par les mots « D.52 à D.61 » ;
- 2° dans le § 1^{er}, alinéa 1, 1°, les mots « 66, § 2 » sont remplacés par les mots : « D.64 » ;
- 3° dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots « 66, § 2 » sont remplacés par les mots « D.64 » ;
- 4° dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots « l'article 54 » sont remplacés par les mots « l'article D.54 » ;

5° dans le § 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'article 54 » sont remplacés par les mots « l'article D.54 » ;

6° dans le § 2, alinéa 2, les mots « l'article 54 » sont remplacés par les mots « l'article D.54 ».

Art. 7. A l'article D.59 du même Livre, tel que modifié par le décret du 22 juillet 2010, les mots « de l'article D.29-11 » sont remplacés par les mots « des articles D.29-24-2 à D.29-24-4 ».

Art. 8. A l'article D.65, du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « visés par l'article D64, § 1^{er}, » sont remplacés par les mots « visé par l'article D.64 » ;

2° au § 1^{er}, alinéa 2, les mots « conformément à l'article D66, §2, » sont remplacées par les mots « dans la notice d'évaluation des incidences, » ;

3° au § 3, alinéa 1^{er}, les mots « à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable » sont remplacés par les mots « à dater du dépôt de la demande ou, lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de celle-ci a demandé des compléments d'information, à dater du dépôt de ces compléments ».

4° au § 5, alinéa 1^{er}, les mots : « conformément au chapitre III du Titre Ier du présent Code » sont remplacés par les mots « selon les modalités des articles D.20.15 à D.20.18 »

Art. 9. Dans l'article D.68, alinéa 1^{er}, du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les mots « l'évaluation des incidences sur l'environnement est mis en œuvre une seule fois » sont remplacés par les mots : « une seule notice d'évaluation des incidences ou une seule étude d'incidences est réalisée ».

Art. 10. Dans l'article D.71 du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1, les mots « et/ou les services » sont insérés entre les mots « instances » et « susceptibles » ainsi qu'entre les mots « instances » et « visées » ;

2° dans le § 3, alinéa 2, les mots « , services » sont insérés entre les mots « instances » et « intervenant » ;

3° dans le § 4, alinéa 2, les mots « , services » sont insérés entre les mots « instances » et « intervenant ».

Art. 11. Dans l'article D.72, du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « la personne » sont remplacés par les mots « l'auteur agréé » ;

2° les mots « D.I.5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° », insérés par le Décret Code du Développement territorial du 20 juillet 2016, sont remplacés par les mots : « D.I.4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du CoDT ».

3° les mots « ainsi que les services désignés par le Gouvernement en raison de leur expertise » sont insérés entre les mots « D.I.4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du CoDT » et « ont ».

Art. 12. A l'article D.74, alinéa 1^{er}, du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les mots « selon les modalités du titre III de la partie III du présent Code » sont remplacés par les mots « selon les modalités des articles D.29-1 à D.29-28 »

Art. 13. A l'article D.75, § 4, alinéa 2, 3°, du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les mots « D.29-11, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « D.29-24-2 à D.29-24-5 ».

Art. 14. A l'alinéa 2 de l'article D.77 du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2° les mots « d'une des dispositions » sont abrogés ;

2° le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° dans le cas visé à l'article D.65, §3, dernier alinéa ; » ;

3° le 8° est abrogé.

Art. 15. Dans le titre de l'annexe II du même Livre, les mots « aux articles D.64, § 1^{er}, et D.65, § § 2 et 3 » sont remplacés par les mots « à l'article D.64, §1^{er} ».

Art. 16. A l'annexe III du même Livre, les modifications suivantes sont apportées :

1° le titre est complété par les mots « : Critères de sélection permettant de déterminer la nécessité d'une étude des incidences sur l'environnement conformément à l'article D.64, §2 » ;

2° au point 3. « Type et caractéristiques de l'impact potentiel », alinéa 1^{er}, les mots « D.66, §1^{er} » sont remplacés par les mots « D.62, §2, ».

Chapitre II – Dispositions modificatives au Code du Développement territorial

Art. 17. Dans l'article D.IV.34, premier alinéa, du Code du Développement territorial, les mots « visées à l'article D.68 » sont remplacés par les mots « visées à l'article D.65 du Livre Ier ».

Art. 18. A l'article D.V.2, du Code du Développement territorial les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, 3° alinéa 2, les mots « de l'article D.68 » sont remplacés par les mots « de l'article D.65 » ;

2° au §2, les mots « de l'article 65 » sont remplacés par les mots « de l'article D.62, §1^{er} » ;

3° au §7, les mots « des articles D.64 et D.68 » sont remplacés par les mots « des articles D.65 et D.75 ».

Art. 19. A l'article D.V.16, du Code du Développement territorial les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1^{er}, premier tiret, les mots « de l'article 65 » sont remplacés par les mots « de l'article D.62, §1^{er} » ;

2° au §2, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, les mots « de l'article 65 » sont remplacés par les mots « de l'article D.62, §1^{er} » ;

3° au §4, alinéa 1^{er}, les mots « des articles D.64 et D.68 » sont remplacés par les mots « des articles D.65 et D.75 ».

Art. 20. Dans l'article D.VII.13, deuxième alinéa, du Code du Développement territorial, les mots « de l'article D.66 » sont remplacés par les mots « de l'article D.62, §2, et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III ».

Art. 21. Dans l'article D.VIII.1, 4°, du Code du Développement territorial, modifié par le décret du 24 mai 2018, les mots « aux articles (D.64, § 2 – décret du 24 mai 2018, art. 55) et D.68, §§ 2 et 3 » sont remplacés par les mots « aux articles D.64 et D.65 ».

Art. 22. Dans l'article D.VIII.31, §2, du Code du Développement territorial, modifié par le décret du 24 mai 2018, les mots « de l'article 64, §2 » sont remplacés par les mots « de l'article D.64 ».

Chapitre III – Dispositions finales et transitoires

Art. 23. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux procédures d'évaluation des incidences entreprises avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 24. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO



La Ministre de l'Environnement, de la Nature, du Bien-être animal et de la Rénovation rurale,

C. TELLIER

Avant-projet de décret du ... modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, et le Code du Développement territorial
--

EXPOSE DES MOTIFS

Ces dernières décennies, le droit de l'environnement a fait l'objet de multiples modifications et évolutions sous l'impulsion du législateur européen et, plus largement, de la politique européenne voire internationale menées en la matière. Aujourd'hui plus que jamais, l'environnement, la biodiversité, le climat et la santé humaine sont au cœur des politiques et doivent être prises en compte en toute circonstance.

C'est à des fins de précaution, de protection et de préservation de l'environnement que le législateur européen a développé, au fur et à mesure du temps, plusieurs directives visant à encadrer les règles relatives à l'autorisation et la mise en œuvre de projets ayant une incidence environnementale sur le territoire des Etats membres.

Parmi les dernières en date, il convient de citer spécifiquement la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ces Directives ont pour objectif d'harmoniser et de clarifier la procédure d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement (ci-après « EIE »), d'améliorer la qualité et le contenu des EIE et d'assurer la cohérence entre la procédure d'EIE et les évaluations environnementales d'autres dispositifs de l'Union européenne.

En ce que la compétence environnementale est une compétence partagée entre l'Autorité fédérale et les Régions, les Directives y relatives ou précitées ont été transposées par l'Autorité fédérale et les trois Régions. Ces Directives ont été principalement transposées en Région wallonne au sein du Livre Ier du Code de l'Environnement. Le système d'évaluation des incidences sort, d'ailleurs, pleinement ses effets et contribue à préserver l'environnement et la santé des wallons depuis de nombreuses années.

Toutefois, la Commission européenne a adressé, en date du 3 décembre 2020, une mise en demeure (C(2020) 7818 final) au Royaume de Belgique, dans laquelle elle fait part aux autorités belges du constat de non-conformité de la transposition de certaines dispositions des deux Directives susmentionnées (INFR : 2020/2344) et du défaut de transposition conséquent.

A l'examen de cette mise en demeure, certains constats concernent la Région wallonne. Une réponse à la mise en demeure a été adressée à la Commission européenne en date du 3 février 2021. Dans cette réponse, il a été annoncé – à la suite d'une analyse juridique réalisée par l'Administration – que certaines modifications devaient effectivement être apportées par la

Région wallonne pour assurer une parfaite transposition des deux Directives dans l'ordonnancement juridique wallon.

Le 1er juin 2023, la Commission européenne a émis à l'encontre de la Région wallonne un avis motivé portant sur la même infraction, compte tenu de ses conclusions sur la transposition, toujours non-conforme à ce jour en droit wallon, de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Le présent avant-projet de décret vise donc à (1) assurer la mise en conformité de la législation wallonne par la modification de certaines dispositions reprises au sein de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement. Certaines modifications devront, par ailleurs, être réalisées par voie d'arrêté du Gouvernement wallon. Cet avant-projet de décret procède également (2) à certaines améliorations au sein de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement afin d'affiner la procédure wallonne en matière de consultation transfrontière pour les projets identifiés comme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans un contexte transfrontière à la lumière de la Convention d'Espoo du 25 février 1991 (Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière). Il corrige encore (3) quelques coquilles constatées dans le Livre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que dans le Code de développement territorial (CoDT) suite à la transposition qui a été effectuée en droit wallon par l'intermédiaire du décret du 24 mai 2018 transposant la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions. Enfin, il modifie (4), d'une part, les modalités pratiques d'organisation de réunion d'information préalable dans le cas où la Commune, qui accueille cette réunion, ne dispose pas d'une salle de réception suffisante pour les participants et, d'autre part, reconnaît la possibilité de recourir, le cas échéant, à l'utilisation d'outils de communication électronique (vidéo-conférence).

(1) Assurer la mise en conformité de la législation wallonne avec les obligations européennes

La Commission européenne a procédé à une analyse détaillée de la législation belge afin de s'assurer que cette dernière était bien conforme aux obligations reprises au sein des Directives 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

A l'issue de son analyse, elle a décidé d'émettre une mise en demeure référencée « INFR : 2020/2344 ». Dans cette mise en demeure, la Commission européenne a identifié

plusieurs lacunes et formulé, en conséquence, des griefs à l'encontre, notamment, de la Région wallonne quant aux transpositions effectuées de ces deux directives.

Les griefs ne concernent pas les textes de transposition dans leur intégralité mais uniquement certains articles ou partie de ceux-ci. Le processus d'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement n'est en aucun cas remis en cause ou critiqué par la Commission européenne. Ainsi, sont visés par la Commission européenne, les articles 1^{er}, § 2, point e), 4, §§ 4 et 6, 5, §§ 2 et 4, 6, §§ 1 et 2, 7, §§ 1 et 5, 9, §§ 1 et 2, 10, 11, § 5, ainsi que le point 10, a) et b), de l'Annexe II de la Directive 2011/92/UE et l'article 3 de la Directive 2014/52/UE.

En date du 3 février 2021, la Région wallonne a fait valoir ses observations, aux griefs formulés par la Commission européenne, en contestant certains mais aussi en admettant d'autres. Ainsi, il a été permis à la Région wallonne de conclure qu'au plus, les articles 1) 4, *paragraphe 6*, 2) 5, *paragraphe 2*, 3) 6, *paragraphe 1*, 4) 7, *paragraphes 1 et 5*, 5) 9, *paragraphe 2* et 6) 10, de la Directive 2011/92/UE avaient été mal ou pas suffisamment transposés au sein du Livre Ier.

Spécifiquement, à la suite de sa dernière décision d'émettre un avis motivé le 1^{er} juin 2023 portant sur la même infraction, compte tenu de ses conclusions sur la transposition, toujours non-conforme à ce jour en droit wallon, la Commission a estimé que les articles suivants de la directive n'ont pas été correctement transposés : 1) *article 4, paragraphe 6* ; 2) *article 6, paragraphe 1* ; 3) *article 7, paragraphe 5* ; 4) *article 9, paragraphe 2*. Soulignons qu'il s'agit des griefs concédés à la Commission, et qu'en ce qui concerne tous les griefs contestés dans la réponse à la mise en demeure précitée, la Commission semble avoir suivi le raisonnement de la Région wallonne.

Les griefs reconnus par la Région wallonne et portés par la Commission européenne sont déclinés plus en détail ci-après.

Premièrement, la Commission européenne estime que la Région wallonne a mal apprécié le délai maximum de 90 jours pour procéder à la détermination (en anglais, le mot utilisé est « screening » et vise la procédure qui doit être réalisée afin de déterminer si un projet est susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement), délai imposé par l'article 4, paragraphe 6, de la Directive 2011/92/UE. Cette mauvaise compréhension a conduit la Région wallonne, à allonger à plus de 90 jours le délai maximum dont dispose l'autorité compétente pour déterminer si une étude d'incidences sur un projet est nécessaire, ou non, spécifiquement en droit wallon, dans l'hypothèse où l'autorité compétente n'a pas réagi dans le délai initial qui lui était accordé pour statuer sur le caractère complet et recevable du dossier de demande d'autorisation.

En effet, selon la Directive 2011/92/UE, le délai doit se calculer à dater du dépôt de la demande ou lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande a demandé des informations complémentaires, à dater du dépôt des compléments.

Or, dans la législation wallonne, le calcul du délai débute le jour où l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande a déclaré la demande complète ou recevable ou, à défaut, au lendemain du jour de l'expiration du délai dont elle disposait pour prendre cette décision. Cette mauvaise interprétation conduit à majorer le délai fixé par le législateur.

Deuxièmement, la Commission européenne estime que la législation wallonne n'est pas suffisamment claire et impérative quant aux instances à consulter lors de la phase de « scoping » (en l'occurrence, la détermination du champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans l'étude d'incidences relative au projet) et lors de la phase de consultation du public organisée pour le projet, c'est-à-dire des obligations qui sont respectivement fixées par les articles 6, paragraphe 1, et 5, paragraphe 2, de la Directive 2011/92/UE.

En effet, la Directive prévoit que le maître d'ouvrage (le demandeur) puisse interpellier l'autorité compétente, préalablement à la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement, sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales. Un échange est alors organisé sur le sujet et, selon la Directive, l'autorité compétente se doit de consulter les instances et/ou les autorités qui disposent d'une responsabilité en matière environnementale afin qu'elles puissent remettre un avis. Si le projet est susceptible d'avoir une incidence transfrontière sur l'environnement d'une Région ou d'un Etat membre limitrophe, la Directive prévoit également une consultation des autorités transfrontières sur le sujet. Le timing de cette consultation n'est toutefois pas clairement indiqué dans la Directive de sorte que l'autorité compétente n'est pas tenue de solliciter ou d'attendre l'avis de l'Etat ou de la Région limitrophe pour cette procédure de « scoping ».

A l'exception de quelques consultations imposées par le livre Ier du Code de l'Environnement, notamment le Pôle environnement, la législation wallonne n'impose pas actuellement l'obligation de consulter toutes les instances et/ou les autorités (commissions ou services spécifiques) qui disposent d'une responsabilité environnementale jugée utile et nécessaire pour le projet. Elle se contente d'offrir simplement la possibilité de le faire.

Sur le même sujet, la Directive prévoit que, lors de la phase de consultation du public, les instances et autorités compétentes ayant été consultées lors de la phase de « scoping » soient à nouveau consultées pour remettre un avis sur l'ensemble du dossier relatif à la demande d'autorisation du projet.

Or, la législation wallonne ne l'impose pas.

Au sein de la législation wallonne, ces différentes obligations sont réparties entre la partie décrétable et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement. Le Gouvernement wallon veillera donc, pour la partie relevant de sa compétence, à réaliser les modifications requises.

Troisièmement, la Commission européenne constate que, en matière de consultation transfrontière, lorsqu'il a été déterminé par l'autorité compétente que le projet soumis à autorisation est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement d'une Région, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la Convention d'Espoo, la législation wallonne est imprécise sur les délais applicables. En effet, d'une part, elle ne mentionne pas le délai endéans lequel la Région ou l'Etat concerné peut indiquer à l'autorité compétente qu'elle entend participer à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement du projet wallon à l'étude et, d'autre part, elle est imprécise quant au délai endéans lequel l'Etat ou la Région limitrophe doit envoyer son avis lorsqu'il est consulté pour un projet ayant des incidences transfrontières.

De son côté, la Commission européenne fait référence à la notion de « délai raisonnable » pour ce qui concerne la participation à la procédure d'évaluation des incidences du projet wallon (article 7, paragraphe 1, de la Directive) et fait référence à un « délai » pour les consultations organisées sur le territoire wallon (article 7, paragraphe 5, de la Directive).

Le Gouvernement wallon veillera à modifier la partie réglementaire sur ce point afin d'assurer la parfaite mise en conformité de la législation wallonne avec le prescrit européen et ainsi clarifier cet aspect.

Quatrièmement, la Commission européenne estime que la législation wallonne n'a pas correctement transposé l'article 9, paragraphe 2, de la Directive. L'obligation découlant de cette disposition vise la publicité accordée aux décisions d'octroi ou de refus d'autorisation, spécifiquement lorsque la décision émane d'une autorité d'un Etat ou d'une Région limitrophe.

En effet, le Livre Ier du Code de l'Environnement ne contient pas d'obligations à communiquer aux communes wallonnes concernées par le projet « voisin » la décision de l'Etat ou de la Région limitrophe pas plus que sa publicité. Dans la mesure où la transposition de cet article a été réalisée dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, la modification à apporter devra être réalisée par le Gouvernement wallon.

Cinquièmement, la Commission européenne indique ne pas pouvoir déterminer à suffisance que le contenu et les restrictions liées aux questions de confidentialité concernant la transmission des informations par l'autorité compétente à une Région, un Etat membre de l'Union européenne ou à un Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et, inversement, la réception par l'autorité compétente de ces informations en cas de projet proposé sur une Région ou un Etat limitrophe sont applicables à des projets ayant des incidences transfrontalières.

En effet, il est nécessaire de clarifier cet aspect et de lever l'incertitude de la Commission européenne quant à l'application de ces restrictions lors d'échanges d'informations entre Région, Etat membre de l'Union européenne et Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Dès lors, le présent décret a pour objectif principal de régulariser les manquements constatés et reconnus et assure, pour les dispositions à modifier qui relèvent de la partie

décrétale, une transposition adéquate de la Directive 2011/92/UE coordonnée, laquelle permettra d'assurer la mise en conformité de la législation wallonne et devrait permettre de répondre aux inquiétudes de la Commission européenne en vue de clôturer le dossier précontentieux amorcé et d'éviter toute condamnation pécuniaire devant la Cour de Justice de l'UE. Comme déjà identifié, il est demandé au Gouvernement wallon de procéder à un exercice similaire pour la partie réglementaire de sorte à assurer l'exécution des dispositions visant à garantir la transposition de la Directive 2011/92/UE coordonnée, conformément aux engagements pris par la Région wallonne à l'égard de la Commission européenne, dans la foulée de l'adoption du présent décret.

(2) Améliorer la procédure de consultation transfrontière pour les projets ayant été identifiés comme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Dans le cadre de l'élaboration de la réponse à la mise en demeure de la Commission européenne, il a été déterminé quelques améliorations à apporter à la législation wallonne, visant à faciliter et rendre plus efficiente et efficace les consultations transfrontières organisées pour les projets ayant été identifiés comme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement de l'Etat ou d'une Région limitrophe.

Les modifications envisagées permettront, par ailleurs, une meilleure mise en œuvre des obligations imposées à la Région wallonne, par le biais de la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

En effet, il a pu être constaté que le Livre Ier du Code de l'Environnement était parfois imprécis quant à la manière d'organiser les consultations transfrontières, ce qui est à la fois source d'insécurité juridique mais aussi source de possibles incohérences dans la manière de gérer ces types de consultation selon que la procédure est diligentée par une autorité ou par une autre sur le territoire wallon.

Sur ce sujet, l'article qui traite spécifiquement de la consultation transfrontière est l'article D.29-11 du Livre Ier du Code de l'Environnement. Cet article évoque deux situations distinctes. La première est le cas où le projet soumis à autorisation, a vocation à s'implanter en Région wallonne et est susceptible d'avoir des incidences sur un (ou plusieurs) Etat(s) et/ou Région(s) limitrophe(s). La seconde est le cas inverse, c'est-à-dire la situation où la Région wallonne est concernée par un projet soumis à autorisation dans un Etat ou une Région voisine.

Selon le cas concerné, l'article D.29-11 détermine les informations qui sont, *a minima*, à communiquer à l'Etat ou la Région limitrophe. Pour le surplus, le Gouvernement wallon dispose d'une habilitation spécifique. Cette habilitation a été, pour partie, mise en œuvre par l'intermédiaire de l'article R.41-9 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

La fixation des règles qui encadrent actuellement la consultation transfrontière n'est pas de nature à contrevenir aux obligations établies par les deux directives ou encore la Convention d'Espoo. Toutefois, la procédure de consultation transfrontière mérite d'être améliorée sur les aspects suivants :

- Inviter l'autorité compétente et le public de la Région, de l'Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo concerné par le projet à participer à la réunion d'information préalable organisée sur le territoire wallon (voir *infra*) ;
- Clarifier la mise en œuvre de la procédure de consultation des autorités compétentes qui, selon le prescrit européen, peut se dérouler en complément de la procédure de participation et de consultation du public de la Région, de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à la Convention d'Espoo. A l'examen des directives, cette procédure de consultation constitue une voie de discussion et d'échange entre les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat ou de la Région potentiellement impactée concernant les incidences transfrontières potentielles du projet et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences avant la prise de décision. Les consultations peuvent être réalisées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié. Elles n'ont pas vocation à remplacer la participation des autorités et du public mais sont effectuées en complément de celle-ci. La procédure de consultation n'est pas rendue obligatoire pour chaque projet ayant été identifié comme susceptible d'avoir un impact sur l'environnement d'un Etat ou d'une Région limitrophe. Elle est mise en œuvre si les autorités concernées le décident conjointement et se déroule endéans un délai raisonnable. La procédure de consultation n'est pas de nature à générer une quelconque ingérence dans le chef de l'autorité où le projet a vocation à s'implanter (elle garde la maîtrise de la procédure d'évaluation environnementale, et de demande d'autorisation simultanée, dès lors qu'elle peut s'écarter de certaines considérations de manière motivée) mais doit permettre de favoriser la parfaite collaboration transfrontière et éviter le risque d'un recours introduit par l'autorité de l'Etat ou de la Région limitrophe qui serait de nature à fragiliser la pérennité du projet concerné.

Ces modifications et améliorations sont matérialisées par une refonte complète de la procédure de consultation transfrontière au sein du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Ainsi, il est proposé, à des fins de lisibilité et de clarté, d'abroger l'article D.29-11 du Livre Ier du Code de l'Environnement et d'insérer, à la place, un nouveau chapitre (chapitre IV bis) au sein de la Partie III du Titre III du Livre Ier du Code de l'Environnement qui règle toute la thématique de la consultation transfrontière en Région wallonne. Ce nouveau chapitre est placé après l'article D.29-24.

La structure de ce nouveau chapitre est déclinée en quatre sections. La première est dédiée au champ d'application et est composée d'un article unique faîtière. La seconde est dédiée à la consultation transfrontière organisée par la Région wallonne et la dernière est relative à la consultation transfrontière organisée par un Etat ou une Région transfrontière, et la quatrième est relative à la confidentialité des informations contenues dans les dossiers transmis à la Région wallonne. La deuxième section est, elle-même, déclinée en quatre sous-sections qui identifient les différentes étapes à réaliser dans le cadre d'une procédure de consultation transfrontière, à savoir la procédure de notification, de participation du public et des autorités de l'autre Région, de l'autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'autre Etat partie à la Convention d'Espoo, la procédure de consultation et, enfin, la publicité de la décision.

Une habilitation au Gouvernement est prévue à différents niveaux des articles qui composent ce nouveau chapitre pour fixer certaines modalités. Le Gouvernement veillera dès lors à s'assurer que la partie réglementaire soit adaptée en conséquence, notamment au niveau de l'article R.41-9.

Aussi, les renvois opérés au sein de plusieurs articles du Livre Ier du Code de l'Environnement vers l'article D.29-11 sont modifiés pour viser le bon article du nouveau chapitre inséré.

- (3) Correction des coquilles identifiées au sein du Livre Ier du Code de l'Environnement et du Code de développement territorial notamment suite à l'adoption du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions

Le décret du 24 mai 2018 précité a été publié au Moniteur belge en date du 6 juin 2018.

Depuis lors, les obligations fixées au sein de ce décret ont pleinement sorti leurs effets. Cependant, après 3 ans de pratique, il a été constaté, par les Administrations wallonnes concernées, que plusieurs coquilles se doivent d'être corrigées. Par coquilles, il faut entendre, principalement, plusieurs références (internes ou externes) erronées, voire dans certains cas, des omissions fortuites dans la législation wallonne, concernant tant les dispositions relatives aux projets que celles relatives aux plans et programmes renvoyant vers des éléments liés aux projets.

- (4) Organisation pratique de la réunion d'information préalable

En matière de consultation du public, la Région wallonne dispose d'un système inédit et avant-gardiste qui consiste en la consultation et la participation, le plus en amont possible, du public pour certaines catégories de projet, avant tout dépôt de dossier de demande. Ce système est la « réunion d'information préalable ».

Ce mécanisme contribue à asseoir davantage, en matière d'environnement, la participation du public à l'élaboration des actes des autorités, et ce conformément aux instruments internationaux (Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Convention d'Espoo du 25 juin 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et le Protocole de Kiev du 21-23 mai 2003 à la Convention d'Espoo), au droit de l'Union européenne dérivé (diverses Directives à portée générales dont la Directive 2011/92/UE) et à l'article 23 de la Constitution belge.

Le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. 10 juillet 2007) fut à l'origine d'une large réforme normative qui a permis une meilleure coordination et uniformisation, en droit wallon, des règles de participation du public. C'est notamment ce décret qui a procédé à l'insertion, dans la partie décrétable du Livre Ier du Code

de l'Environnement, des articles D.29-5 et D.29-6, lesquels fixent les droits, obligations et modalités encadrant la réunion d'information préalable.

Ces articles, modifiés par le décret du 24 mai 2018 précité, prévoient qu'une réunion d'information, préalable au dépôt de la demande de projet, doit être organisée pour les projets de catégorie B (à savoir, les projets soumis d'office à une étude d'incidence sur l'environnement) et peut être organisée pour les projets de catégorie C (à savoir, ceux non soumis à une étude d'incidence mais à simple notice des incidences). Si une telle réunion n'est pas organisée ou menée à son terme une fois initiée, le processus d'examen de la demande de permis est bloqué.

Pour rappel, lors de cette réunion, le demandeur présente au public de la (ou des) commune(s) concernée(s) son projet. La réunion vise à organiser un échange entre les citoyens et le porteur du projet, en amont de la réalisation de l'étude d'incidence ou de la notice des incidences. Les citoyens sont invités à formuler leurs inquiétudes et recommandations à l'égard du projet avant toute demande de permis ainsi que, lorsqu'une étude d'incidence est requise, de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être évalués dans le cadre de cette étude et présenter les alternatives. La réunion est contraignante à l'égard du porteur de projet puisqu'elle permet de mesurer le taux de réticence des citoyens à l'égard de son projet et lui impose, en outre, de répondre lors de l'étude aux inquiétudes et alternatives suggérées par les citoyens.

La pratique a permis de démontrer que cette réunion d'information préalable est utile, efficace et rencontre un franc succès. Elle permet d'assurer la rencontre entre les citoyens et les porteurs de projet. Elle contribue aussi, dans une certaine mesure, à diminuer le nombre de recours diligentés contre les projets qui, en bout de processus, ont été autorisés par l'autorité compétente.

Le versant négatif des avantages précités est qu'il peut arriver que, vu les inquiétudes soulevées par un projet, un nombre important de riverains souhaitent participer à la réunion d'information préalable alors que la commune sur laquelle cette réunion doit se tenir (à savoir celle sur laquelle se trouve la plus grande superficie occupée par le projet) ne dispose pas d'une salle capable d'accueillir toutes les personnes qui sont susceptibles de vouloir y participer.

Outre la question purement logistique, est venue également se greffer la question sanitaire suite à la pandémie de Covid-19. Cette situation a imposé des standards sanitaires spécifiques qui ne permettaient plus d'accepter que des salles communales puissent dépasser le quota de personnes présentes autorisées pour raison sanitaire. Cette situation a par ailleurs également accéléré le recours aux nouvelles techniques de communication, spécifiquement le recours à la vidéo-conférence, auxquelles il doit pouvoir être recouru pour permettre une information à distance.

Par conséquent, et afin de préserver l'effet utile de la réunion d'information préalable, il est proposé d'agréments les modalités d'organisation de cette réunion en prévoyant trois options complémentaires à celles déjà prévues au sein du Livre Ier du Code de l'Environnement. En l'occurrence :

a) permettre au demandeur de projet d'organiser plusieurs réunions d'informations préalable identiques, qu'elles soient physiques ou virtuelles ;

b) permettre au demandeur de projet d'organiser la réunion dans une autre commune concernée que celle sur laquelle se trouve la plus grande superficie occupée par le projet, voir dans une commune limitrophe non concernée, dans le but de pouvoir accueillir un plus grand nombre de personnes sans que la salle de réception soit saturée ;

c) permettre au demandeur de projet de filmer sur support vidéo la (les) réunion(s) d'information préalable à l'aide d'outils électroniques.

Toutefois, dans le but de réduire la fracture du numérique, le recours à la solution vidéo n'a pas, par principe, vocation à remplacer l'organisation d'une réunion physique.

Cette réunion aura donc vocation à se dérouler à distance et de manière différée à la réunion d'information préalable physique mais en complément de cette dernière.

Par ailleurs, une attention particulière est portée à la sécurité juridique du procédé distanciel eu égard au respect du RGPD et des recommandations générales contenues dans l'avis standard de l'Autorité de protection des données implémentées dans le nouveau mécanisme. Conformément aux recommandations de l'Autorité de protection des données, le texte prévoit :

- la finalité poursuivie par l'enregistrement et la consultation de la vidéo ;
- l'objet concret de ce qui sera capté (son et image) ;
- l'identification du responsable du traitement des données ;
- pour garantir le respect du principe de minimisation des données, l'obligation de destruction de la vidéo après 15 jours.

Ainsi, comme le requiert également l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel sont définis par le décret. Encadré par ces éléments, le Gouvernement pourra fixer des conditions complémentaires de réalisation des vidéos. Au regard de la finalité poursuivie, en l'occurrence assurer une publicité active maximale en accroissant le niveau de participation du public en lui permettant de s'informer et d'émettre des observations en consultant ultérieurement la vidéo de la réunion d'information préalable, le traitement de données que représentent l'enregistrement et la consultation des vidéos est nécessaire et proportionné.

Enfin, une dernière modification du mécanisme de la réunion d'information préalable consiste à informer, pour les projets qui ont été déterminés comme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement dans un contexte transfrontière, l'autorité compétente de l'Etat ou de la Région voisin de l'organisation de cette réunion, de sorte qu'il puisse en avvertir son propre public et l'inviter à y participer. En ce cas, un système d'interprétariat devra également être proposé par le demandeur afin que le public de l'Etat ou de la Région limitrophe puisse participer activement à cette réunion. Cette modification va permettre de contribuer à asseoir davantage les obligations de la Convention d'Espoo et de la Convention d'Aarhus au sein de la législation wallonne.

En ce que les règles fixant le recours à la réunion d'information préalable sont fixées par voie décrétable mais que les modalités d'organisation en tant que telles sont fixées par voie réglementaire, il reviendra au Gouvernement wallon de procéder, en complément des modifications opérées par le présent décret, aux modifications requises pour assurer la parfaite application des trois options susmentionnées, ainsi que les modifications relatives à la participation du public d'un Etat ou d'une Région transfrontière lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement d'un Etat ou d'une Région limitrophe.

Avant-projet de décret du ...
modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, et le Code du
Développement territorial

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}. Cet article rappelle les circonstances dans lesquelles s'inscrivent les modifications proposées. En l'occurrence, il s'agit d'assurer la mise en conformité de la législation wallonne avec deux directives, à savoir la transposition conforme de la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, suite à la mise en demeure du 3 décembre 2020 adressée par la Commission européenne au Royaume de Belgique (INFR :2020/2344).

Art. 2. Cet article vise à corriger une omission au sein de l'article D.29-1, § 4, b., 1^o dans la référence vers l'article D.64 pour le classement de projet en catégorie B. En effet, lorsque cet article a été remplacé par le décret du 24 mai 2018 transposant la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, il a été omis de procéder au renvoi conjoint vers le paragraphe 1^{er} mais aussi le paragraphe 2 de l'article D.64. Or, tous les projets visés par l'article D.64 sont assimilés à des projets de catégorie B.

Art. 3. L'article D.29-5 détermine les projets qui sont soumis d'office ou peuvent être soumis, à l'initiative du demandeur de permis, à l'organisation d'une réunion d'information préalable du public. L'article fixe l'objectif poursuivi par cette réunion d'information préalable et le contenu minimum de l'avis à publier par le demandeur pour la tenue de cette réunion.

Par la modification de cet article, il est reconnu la possibilité de pouvoir organiser plusieurs séances de réunion d'information préalable lorsque la tenue d'une seule réunion ne permet pas d'accueillir l'ensemble du public concerné par le projet. Il est également reconnu la possibilité d'organiser la réunion d'information préalable dans une autre salle que la salle de la commune où le projet doit s'implémenter. Il a, en effet, été constaté que certaines communes ne disposent pas d'une salle communale suffisante pour pouvoir accueillir un grand nombre de participants.

A cela s'est ajoutée la pandémie de la Covid-19 qui a imposé des standards sanitaires spécifiques qui ne permettaient plus d'accepter que des salles communales soient combles. Cette pandémie a, par ailleurs, accéléré le recours nécessaire aux nouvelles technologies de communication.

Spécifiquement en matière de recours aux technologies numériques, à présent, le recours à la solution vidéo est prévu pour permettre la consultation à distance d'un enregistrement vidéo des réunions d'information préalable. Cette pratique nouvelle a apporté certains avantages durant la pandémie de Covid-19 : la possibilité pour le public de participer au processus sans être contraint de se déplacer semble avoir, dans certains cas, favorisé la participation.

Il convient donc de pérenniser ces avantages en adaptant les conditions d'organisation des réunions d'information préalable, en évitant tout risque d'exclusion numérique et en n'alourdissant pas de manière excessive les charges pesant sur le demandeur et sur les autorités communales.

Des balises sont donc définies au sein de cet article puisque la réunion d'information préalable consultable en différé sur vidéo à distance est une méthode complémentaire à la réunion d'information préalable physique, procédé qui impose de porter une attention particulière à la sécurité juridique du procédé distanciel eu égard au respect de l'article 22 de la Constitution, du RGPD et des recommandations de l'Autorité de protection des données en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Conformément aux recommandations de l'Autorité de protection des données, le texte prévoit :

- la finalité poursuivie par l'enregistrement et la consultation de la vidéo ;
- l'objet concret de ce qui sera capté (son et image) ;
- l'identification du responsable du traitement des données ;
- pour garantir le respect du principe de minimisation des données, l'obligation de destruction de la vidéo après 15 jours.

Ainsi, comme le requiert aussi l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels du traitement de données sont définis par le décret. Encadré par ces éléments, le Gouvernement pourra fixer des conditions complémentaires de réalisation des vidéos.

Au regard de la finalité poursuivie (assurer une publicité active maximale en accroissant le niveau de participation du public en lui permettant de s'informer et d'émettre des observations en consultant ultérieurement la vidéo de la réunion d'information préalable), le traitement de données que représentent l'enregistrement et la consultation des vidéos est nécessaire et proportionné.

Il est donc prévu que le demandeur sera tenu de filmer la réunion.

La vidéo ainsi que les supports et documents présentés lors de la réunion seront ensuite consultables pendant le délai de 15 jours dans lequel les observations et suggestions peuvent être formulées. La consultation pourra se faire, soit à distance, soit à la commune sur rendez-vous pour permettre aux personnes qui ne disposeraient pas d'un accès à distance de profiter du bénéfice de la vidéo.

Pour éviter un allongement de la phase de réunion d'information préalable, il est imposé que la vidéo soit accessible dès le surlendemain de la réunion, quel que soit le jour où celle-ci est organisée. Il appartiendra à la personne ou l'autorité à l'initiative de la demande de prendre les

précautions nécessaires pour être en mesure de rencontrer cette obligation, notamment, en choisissant pour la tenue de celle-ci un jour adéquat.

Les modalités de mise en ligne seront définies dans la partie réglementaire mais, pour éviter une charge importante aux communes, il pourrait être envisagé que le demandeur soit tenu d'héberger la vidéo sur un site lui appartenant, l'autorité communale sur le territoire de laquelle s'implanterait le projet se contentant, elle, d'introduire un lien sur son propre site communal vers le site hébergeant la vidéo.

La solution d'une vidéo-conférence diffusée en streaming n'est finalement pas retenue. Une retransmission en direct de la réunion a un intérêt moindre que la solution proposée. Tout d'abord, elle pourrait emporter un plus grand risque d'insécurité juridique. Les aléas d'une retransmission en direct qui pourrait être perturbée par des éléments totalement étrangers au porteur de projet pourraient entacher la légalité de tout le processus décisionnel. Ensuite, une retransmission en direct contraindrait le public à suivre la réunion au moment où elle se déroule, alors que la solution proposée lui permet de consulter la vidéo lorsque la personne intéressée en a l'occasion. Enfin, une retransmission en direct n'empêcherait pas les risques d'enregistrement sauvage, voire les encouragent vu ses limites exposées ci-dessus. De tels enregistrements, réalisés en dehors de tout cadre légal, représenteraient un risque encore plus grand au regard de la protection des données à caractère personnel.

La détermination d'une adresse électronique est rendue obligatoire pour faciliter la participation, sans que cela n'entraîne de coûts pour les communes qui disposent toutes de telles adresses. La gestion du courrier électronique n'emporte pas plus de risque de perte que les courriers papiers, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que cette obligation nouvelle n'augmente le risque de mise en cause de la responsabilité des communes.

Les modalités concrètes d'organisation et de participation à ces réunions d'information préalable au format virtuel sont toutefois laissées à l'appréciation du Gouvernement qui en définira le régime.

Art. 3bis. L'article D.29-6 est modifié afin de prévoir en ce qui concerne la réunion d'information préalable filmée au format vidéo, que la personne qui assure le secrétariat de la réunion (le conseiller environnement ou à défaut un représentant de la commune) établisse, outre le procès-verbal, une attestation de ce que la vidéo comportait les éléments visés à l'article D.29-5, au paragraphe 5, alinéa 5, en l'occurrence :

1° une captation audio et vidéo des interventions :

- a) du demandeur ;
- b) des représentants de la commune sur le territoire de laquelle le projet est envisagé et des conseillers en environnement.

Puisque la vidéo sera détruite à l'issue de la période de 15 jours durant laquelle les observations et suggestions peuvent être formulées, la personne qui établit le procès-verbal de la réunion se voit aussi chargée d'attester que la vidéo comportait bien les éléments requis. Cette attestation,

qui ne sera donc contestable que par une inscription en faux, sera de nature à apporter au porteur de projet la sécurité juridique dont la destruction de la vidéo pourrait le priver face à des contestations non étayées de la validité de la vidéo.

Par ailleurs, l'article est aussi adapté pour prévoir la mise à disposition du public de cette nouvelle attestation ainsi que sa transmission à l'autorité compétente et au demandeur à l'instar du procès-verbal dans un délai de 30 jours.

Enfin, l'habilitation est donnée au Gouvernement de déterminer le contenu minimal de l'attestation.

Art. 4. Pour rappel, l'article D.29-11 traite spécifiquement de la consultation transfrontière au sens large, il évoque deux situations distinctes. La première (le paragraphe 1^{er}) est le cas où le projet soumis à autorisation, a vocation à s'implanter en Région wallonne et est susceptible d'avoir des incidences sur un (ou plusieurs) Etat(s) et/ou Région(s) limitrophe(s). La seconde (le paragraphe 2) est le cas inverse, c'est-à-dire la situation où la Région wallonne est concernée par un projet soumis à autorisation dans un Etat ou une Région voisine.

La pratique a pu démontrer que cet article n'était pas suffisamment lisible et clair pour les différentes autorités amenées à le mettre en œuvre. D'autant que certaines étapes fixées par la Directive 2011/92/UE, telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE, et la Convention d'Espoo n'étaient pas expressément identifiées dans la procédure mise en œuvre en Région wallonne pour l'organisation et le déroulement des consultations transfrontières, ce qui a constitué une source d'insécurité juridique jusqu'à présent.

Par conséquent, il est opté pour une révision générale de cet article. Cette révision se traduit par une abrogation de l'article D.29-11 et par l'adoption d'un nouveau chapitre corrélatif, inséré au sein du Titre III de la Partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, qui traitera spécifiquement et de manière exhaustive de la question des consultations transfrontières. La création de ce chapitre dédié aura par ailleurs pour vertu de replacer les dispositions afférentes aux consultations transfrontières à un endroit du Titre III de la Partie III respectant l'ordre procédural des étapes de l'évaluation environnementale et de la participation du public eu égard au contenu de l'ancien article D.29-11 et de celui-ci plus complet encore du nouveau chapitre IV bis. En effet, l'actuel article D.29-11 se situe au sein du chapitre III dédié à l'enquête publique, et plus précisément dans une sous-section 3 limitée à la seule notification dans le cadre de la section 1^{ère} qui traite uniquement des mesures d'annonce. Or, la procédure à appliquer est plus conséquente que ce seul aspect.

Art. 5. Par le biais de cet article, le contenu de l'article D.29-11, dorénavant abrogé, fait l'objet d'une évolution qui consiste :

1. à créer un nouveau chapitre IV bis reprenant l'objet de l'article D.29-11, en l'occurrence les démarches à réaliser en cas de consultations transfrontières ;
2. à restructurer les 3 anciens paragraphes de l'article D.29-11 au sein de quatre sections, découpées en sous-sections pour permettre davantage de lisibilité des droits et obligations qui en découlent ;

3. à clarifier le contenu de l'ancien article D.29-11 en formalisant des pratiques appliquées jusqu'alors..

Pour les raisons légistiques développées à l'article 4 du décret justifiant de l'abrogation de l'article D.29-11, un nouveau chapitre IV bis reprenant l'objet de l'article D.29-11, en l'occurrence les consultations transfrontières, est inséré au sein du Titre III de la Partie III du Livre Ier du Code de l'environnement.

Ce nouveau chapitre IV bis, constitué par les articles D.29-24-1 à D.29-24-8, se structure autour de quatre sections. La première section s'affaire à préciser l'articulation du champ d'application de ce nouveau chapitre avec le reste du contenu du Titre III de la Partie III. Il s'agit d'une nouveauté destinée à rendre plus pédagogique la lecture de ce chapitre et à en favoriser la bonne application. La deuxième section reprend, quant à elle, l'objet de l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article D.29-11. Il s'agit, en l'espèce, des consultations transfrontières organisées à l'initiative de la Région wallonne dans l'hypothèse d'un projet s'implantant sur son territoire ou d'un plan ou programme dont elle serait l'auteur et qui aurait vocation à s'appliquer sur une partie ou sur la totalité du territoire wallon, lesquels sont susceptibles d'incidence notables sur l'environnement de la Région ou de l'Etat transfrontalier. Enfin, la troisième section est, pour sa part, une reprise complète de l'ancien paragraphe 2 de l'article D.29-11, sans aucune modification de fond opérée, lequel traite de la situation inverse de celle de l'ancien § 1^{er}, cas de figure où des incidences notables transfrontières sur l'environnement sont identifiées sur le territoire wallon en raison de l'implantation d'un projet ou de l'application d'un plan ou programme sur le territoire d'un Etat transfrontalier. L'ancien paragraphe 3 de l'article D.29-11 relatif à la mise en place d'un organe commun approprié dans le cadre de la consultation facultative des autorités transfrontières a été repris au sein de la section 1^{ère} du nouveau chapitre IV bis, dont la sous-section 4, et l'article D.29-24-4 en particulier, s'approprie cette étape en vue d'instaurer un déroulé procédural clair et centralisé au sein d'une même section, dans l'esprit de la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. Cette étape est une démarche concertée entre les autorités compétentes qui ne s'apparente pas à la phase de consultation du public et des autorités et n'est ouverte que pour les projets. Elle se déroule en parallèle du processus et vise à clarifier des besoins et demandes d'analyse d'alternative par rapport au projet. La décision finale sur le sort de cette consultation est de la prérogative de la Région wallonne lorsque le projet est situé sur le territoire wallon. Enfin, la quatrième section traite de la confidentialité des informations communiquées par la Région voisine ou l'Etat voisin.

Sur le contenu des articles du nouveau chapitre IV bis, comme indiqué ci-avant, la section 1^{ère} s'affaire à préciser l'articulation du champ d'application de ce nouveau chapitre avec le reste du contenu du Titre III de la Partie III.

L'objectif principal de l'article D.29-24-1, qui constitue la disposition unique de cette section, est d'éviter la non-application des dispositions relatives aux consultations transfrontières, notamment par manque de clarté et de lisibilité en ce qui concerne leur mariage avec les autres dispositions du Titre III de la Partie III. A titre incident, une précision est réalisée à propos de la question de la coordination des délais de procédure wallons, et de ceux des Etats

transfrontaliers. La pratique de l'article D.29-11 a permis de démontrer que des Etats transfrontaliers ne disposent pas du temps requis pour participer pleinement et adéquatement à la procédure de consultation transfrontière organisée. Pour pallier à ce constat et favoriser la bonne application de la convention d'Espoo, il est envisagé que les délais prévus et fixés à peine de nullité par les procédures décrétales wallonnes applicables aux plans, programmes et projets soient augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères et de leur public. Par soucis de préservation de l'intégrité de nos procédures décrétales wallonnes et à des fins de sécurité juridique, l'augmentation des délais ne portera, toutefois, pas atteinte à la légalité de nos procédures ou ne pourra constituer un motif de refus dans le cadre de l'analyse des plans et programmes.

La **section 2** du chapitre IV bis reprend le contenu de l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article D.29-11, celui-ci ayant subi les plus grandes évolutions de fond. L'objectif principal de cette réécriture de l'ancien paragraphe 1^{er} a été d'instaurer une logique procédurale la plus proche de celle érigée par la Convention d'Espoo précitée, reprise par la directive 2011/92/UE elle-même. La notification (sous-section 1^{ère}), visée à l'article D.29-24-2, constitue la première étape d'une procédure constituée de quatre étapes charnières. La deuxième (sous-section 2) est celle de la participation du public et des autorités (article D.29-24-4), la troisième est celle (sous-section 3) de la phase de consultation des autorités (article D.29-24-5) et la dernière est celle de la décision (sous-section 4) avec la publicité qui l'entoure (article D.29-24-5).

Tout d'abord, à propos de la sous-section 1^{ère} de la section 2,- matérialisée par l'article D.29-24-2 lequel reprend, en son alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, le contenu de l'ancien alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article D.29-11, en scindant les dispositions relatives aux plans et programmes, et celles relatives aux projets. La principale modification de cet alinéa concerne, d'une part, la formalisation de la première étape de cette procédure transfrontière consistant en la notification des informations relatives au projet à disposition de l'autorité compétente ou du projet de plan/programme aux Etats et Régions voisin(e)s potentiellement impactés, et, d'autre part, en la précision temporelle pour cette notification qui devra se faire immédiatement, soit dès le constat, par le Gouvernement ou l'autorité compétente chargée du caractère complet et recevable de la demande de permis, des éventuelles incidences notables sur l'environnement du plan, du programme ou du projet sur l'Etat transfrontalier. Une évolution importante par rapport à la législation actuelle est que, en ce qui concerne les projets, l'autorité compétente de l'Etat ou la Région voisin(e) devra recevoir, quinze jours au moins avant celle-ci, l'avis annonçant la réunion d'information préalable, ce qui n'est pas prévu actuellement, afin que le public voisin concerné puisse y participer. Cette modification permet d'asseoir davantage la Région wallonne dans le respect des obligations fixées par la Convention d'Espoo.

Le remplacement au sein de ce paragraphe 1^{er} de la référence à la phase de consultation *sensu lato* des Etats et Régions voisin(e)s par celle de la notification vise à corriger une confusion issue d'une mauvaise compréhension des termes et obligations fixées par la Directive 2011/92/UE, telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE. Cette modification permet de compléter le cadre décretaal existant par la réalisation d'une obligation déjà largement pratiquée en Région wallonne et à encadrer les différentes phases procédurales de l'évaluation environnementale de projets dans un contexte transfrontière qui ne l'étaient pas encore.

En pratique, cette notification consistera à informer les Etats ou Régions voisin(e)s identifiés comme susceptibles d'être impactés par des incidences notables transfrontières de l'existence du projet ou du projet de plan/programme et à leur demander s'ils souhaitent être associés à la procédure d'évaluation environnementale mise en œuvre en Région wallonne. A noter qu'une réponse négative à cette notification ne signifie pas une exclusion de la procédure, mais que l'autorité de l'Etat ou de la Région voisin(e) consultée, à moins qu'elle en exprime le souhait par après, ne sera plus automatiquement associée aux travaux mais simplement informée de leur évolution de sorte qu'elle puisse délivrer l'information fournie à son public, et ce en parfaite transparence et dans le respect des obligations fixées par la Convention d'Espoo. En d'autres termes, une réaction négative à la notification envoyée ne préjuge pas de la participation du public de l'Etat transfrontalier à la procédure d'évaluation environnementale et ne dispense pas le Gouvernement ou l'autorité compétente de continuer à l'informer quant à l'organisation de l'enquête publique (pour récolter les avis du public concerné) et la publicité de la décision. En revanche, l'Etat voisin ne sera pas consulté pour une éventuelle phase de cadrage (détermination du contenu de l'étude d'incidences ou du rapport sur les incidences environnementales) ou pour une consultation des autorités compétentes transfrontières notamment par le biais d'un organe approprié.

Les dispositions relatives à la notification incorporent un appendice procédural qui prévoit, pour les projets uniquement, la consultation lors du scoping (« cadrage préalable » de l'étude d'incidence) visé à l'article D.69 du Livre Ier du Code de l'environnement si d'aventure il est sollicité par le porteur de projet auprès de l'autorité compétente. A noter qu'une obligation similaire n'a pas été fixée via le présent décret pour ce qui relève des plans/programmes dans la mesure où le Livre Ier du Code de l'Environnement permet déjà, pour les plans/programmes qui sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, et bien que la Directive 2001/42/CE ne le prévoit pas, que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales soient portés à la connaissance des Etats et Régions voisin(s) pour avis.

Si évidemment une réponse positive implique stricto sensu une implication de l'Etat ou de la Région voisin(e) dans la procédure d'évaluation environnementale, le cas contraire, envisagé au travers de l'article D.29-24-3, est différent (cf. ci-dessus). Pour ce dernier cas, il sera en effet impossible pour l'autorité voisine de participer à l'éventuelle procédure de cadrage préalable ou de solliciter une procédure de consultation des autorités (étape 3 facultative). A noter qu'en cas d'absence de réponse dans le délai laissé à l'autorité compétente de la Région ou de l'Etat voisin(e), l'article D.29-24-2, § 3, prévoit que cette réponse est réputée négative.

Il est ensuite précisé que, lorsqu'elles ont indiqué leur souhait d'être impliquée dans la procédure d'évaluation environnementale, les autorités compétentes de l'Etat ou de la Région voisin(e) sont invitées à participer à la procédure de cadrage selon les mêmes modalités que celles prévues pour les autorités wallonnes.

Enfin, une habilitation est octroyée au Gouvernement pour déterminer les modalités de la notification et de sa transmission.

La sous-section 2, au travers de l'article D.29-24-4, s'attache à la deuxième étape que constitue la consultation et participation effective du public et des autorités de l'Etat ou de la Région

voisin(e). Aux termes de l'alinéa 1^{er}, à l'issue de l'approbation du projet de plan, du projet de programme (étape d'approbation préalable à l'enquête publique) ou de la déclaration de complétude du dossier de permis relatif au projet, le rapport sur les incidences environnementales ou l'étude d'incidences, lesquels comprennent les informations éventuelles relatives aux incidences transfrontières du dossier, ainsi que le projet de plan, le projet de programme et le dossier de demande de permis tels qu'ils ont été validés par le Gouvernement ou l'autorité chargée du caractère complet et recevable de la demande sont transmis par ces derniers pour participation du public et de son autorité à l'autorité compétente de la Région, de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à la Convention d'Espoo précitée. Sont également joints les principaux rapports et avis dont l'autorité dispose à la date de cet envoi.

La transmission de documents devra se faire au plus tard dans les 30 jours qui précèdent la date d'organisation de l'enquête publique en Région wallonne. Le recours à un délai est justifié dans la mesure où il est, en effet, important que l'Etat ou la Région voisin(e) dispose de suffisamment de temps que pour pouvoir organiser une procédure de consultation de son public ou, à tout le moins, informer son public qu'une telle procédure sera prochainement réalisée sur le territoire wallon. Le temps utile mis à l'organisation de cette information contribue à une participation efficace et sereine du public à la procédure de consultation. Il est précisé les informations devant être communiquées au stade de cette deuxième étape. Enfin, le paragraphe 3 précise que les modalités de remise d'avis des autorités transfrontières sont les mêmes que celles pour les autorités wallonnes.

L'article D.29-24-5, s'affaire à la troisième étape, facultative, de la consultation *sensu stricto*, vue comme la phase éventuelle de discussion entre autorités avant la prise de décision finale. Cette phase de consultation existait déjà au sein de la législation wallonne mais n'a pas été, jusqu'à présent, mise en œuvre. Son champ d'application était par ailleurs mal perçu. L'article D.29-24-5, héritier de l'ancien paragraphe 3 de l'article D.29-11, vise donc à clarifier cette phase de consultation et son momentum opérationnel. La consultation est une procédure qui peut (à la demande conjointe des autorités compétentes) se produire simultanément à la procédure de consultation et de participation effective du public. Cette phase de consultation est une enceinte qui regroupe les autorités compétentes au sein duquel elles discutent des conséquences des incidences transfrontières sur l'environnement du projet tel que proposé et proposent des alternatives. Il s'agit donc d'une concertation exceptionnelle et « diplomatique » entre les autorités compétentes. Le recours à la phase de consultation n'est pas systématique et automatique. Toutefois, il est évident que cette phase permet, lorsqu'elle est sollicitée, de réduire les éventuels recours qui seraient introduits à l'encontre du projet par l'Etat ou la Région voisin(e). La décision finale du projet incombe évidemment à l'autorité compétente sur le territoire duquel le projet a vocation à s'implémenter. L'ancien paragraphe 3 de l'article D.29-11 traitait a minima quant à lui de la question du recours à un organe commun approprié tel qu'envisagé à l'article 7.4 de la Directive 2011/92/UE telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE dans le cadre de la phase de consultation susmentionnée. Ce paragraphe est donc étoffé à travers l'article D.29-24-5 afin de préciser les contours de l'outil que constitue l'organe commun approprié, qui n'a pas été mis en œuvre par le biais de l'article D.29-11. Un élément de temps est aussi ajouté par la possibilité de prolonger le délai pour l'envoi de la décision de

30 jours, eu égard aux impératifs procéduraux de chaque Etat ou Région impliqué(e). Cette prolongation n'est donc pas automatique mais pourra être mise en œuvre par l'autorité compétente qui devra justifier les raisons de cette prolongation. Il a également été pris soin de prévoir une habilitation au Gouvernement de déterminer les modalités suivant lesquelles cette consultation sensu stricto, entre autorités transfrontières, pouvait être organisée.

La sous-section 4, en son article D.29-24-6, autre nouveauté, s'attache à la quatrième étape et dernière de la logique procédurale transfrontière, en l'occurrence, la phase de prise de décision impliquant son information et publicité données. Pour le reste, le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités et conditions de cette transmission d'informations.

En ce qui concerne l'ancien paragraphe 2, repris désormais à l'article D.29-24-6, unique disposition de la section 3, relatif à la situation où un projet s'implante dans un Etat ou Région voisin(e), pour sa part, demeure entièrement inchangé.

Enfin la section 4 prévoit que, en cas de réception d'informations transmises à l'autorité compétente par une autre Région, un autre Etat membre ou une autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, lesdites informations sont soumises aux restrictions en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public, en vigueur dans la Région ou l'Etat où le projet est proposé. Cette section est ajoutée suite à la remarque formulée par la Commission européenne dans sa mise en demeure du 3 décembre 2020 (INFR :2020/2344). En effet, dans sa mise en demeure, la Commission européenne indique ne pas pouvoir déterminer à suffisance que le contenu et les restrictions liées aux questions de confidentialité visées par l'article D.74 concernent la transmission des informations par l'autorité compétente à une Région, un Etat membre de l'Union européenne ou à un Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et, inversement, la réception par l'autorité compétente de ces informations en cas de projet proposé sur une Région ou un Etat limitrophe sont applicables à des projets ayant des incidences transfrontalières. Par l'insertion de cette section 4, la modification vise à clarifier cet aspect et à lever l'incertitude de la Commission européenne quant à l'application de ces restrictions lors d'échanges d'informations entre Région, Etat membre de l'Union européenne et Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Art. 6. L'article D.53 détermine les plans et programmes, ainsi que leurs modifications, qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement préalablement à leur adoption.

Les modifications proposées consistent exclusivement à corriger les mauvaises références effectuées au sein de cet article, ainsi qu'à compléter les omissions.

Ces modifications ne sont pas de nature à altérer le fond des dispositions de cet article.

Art. 7. A l'article D.59, le renvoi à l'article D.29-11 est modifié suite à l'abrogation de cet article et à l'insertion, au sein du Livre Ier du Code de l'Environnement, du nouveau chapitre dédié aux consultations transfrontières. L'article D.59 renvoi, à présent, vers les articles D.29-24-2 à D.29-24-4.

Art. 8. L'article D.65 encadre la procédure de vérification préliminaire que doit effectuer l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande et à l'issue de laquelle cette dernière doit déterminer si le projet doit faire l'objet, ou non, d'une étude d'incidence.

Plusieurs modifications sont apportées à cet article.

Tout d'abord, et eu égard à la modification apportée par l'article 6 du présent décret, la première modification consiste à étendre la portée du renvoi réalisée par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} en visant, dorénavant et à des fins de cohérence, l'ensemble de l'article D.64.

La seconde modification opérée à l'article D.65, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, consiste à corriger le renvoi erroné vers l'article D.66, paragraphe 2. En effet, il s'agit de renvoyer plus justement vers l'article D.64, §2.

La troisième modification apportée à cet article est la plus conséquente. Dans sa mise en demeure du 3 décembre 2020 (INFR :2020/2344), la Commission européenne estime que la Région wallonne a mal apprécié le délai maximum de 90 jours qui était fixé par l'article 4, paragraphe 6, de la Directive 2011/92/UE, lequel est libellé en les termes suivants :

« Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination (de la nécessité d'imposer ou non une étude d'incidences) aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas 90 jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 4. ».

Au sein du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article 4, paragraphe 6, de la Directive a été transposé à l'article D.65, § 3.

En vertu de cet article, lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande a omis de prendre une décision sur la nécessité d'imposer ou non une étude d'incidences (« détermination »), cette autorité peut statuer sur la demande dans un délai plus long que 90 jours. En effet, l'autorité dispose d'un délai initial de 15 jours pour statuer sur le caractère complet et recevable de la demande, et sur la détermination, à partir du dépôt de la demande. Si l'autorité en question omet de se prononcer endéans le délai initial, étant donné que la procédure d'instruction n'est pas interrompue pour la cause, un nouveau délai d'une durée de 90 jours démarre au lendemain de l'expiration du délai initial, donnant un total de 105 jours.

Le manquement constaté par la Commission européenne réside dans le fait que, selon la Directive, le délai de 90 jours doit se calculer à dater du moment où le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises, dès lors, soit lors du dépôt de la demande ou, lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande a demandé des

informations complémentaires en cas de demande incomplète, à dater du dépôt des compléments.

Or, l'article D.65, § 3, du Livre Ier du Code de l'environnement fait démarrer ce délai le jour où l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande a déclaré la demande complète et recevable ou, à défaut, au lendemain du jour de l'expiration du délai dont elle disposait pour prendre cette décision.

Ainsi, en matière de permis d'environnement, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande dispose d'un délai de 20 jours pour déclarer la demande complète et recevable. Si elle déclare, par exemple, la demande complète et recevable le 15^{ème} jour en omettant de statuer sur la question de l'étude d'incidences, l'autorité compétente disposera, selon la formulation actuelle de l'article D.65, § 3, du Livre Ier du Code de l'Environnement de 15 + 90 jours pour prendre sa décision.

Cet article du décret vise donc à modifier l'article D.65, § 3, du Livre Ier pour clarifier le calcul d'imputation du délai et éviter que le délai de 90 jours maximum fixé par le législateur européen dans la directive ne soit dépassé.

Enfin, la quatrième modification consiste à modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de cet article de sorte à renvoyer vers les dispositions décrétales du même Livre (articles D.20.15 à D.20.18) contenues au sein de la division vers laquelle il est actuellement renvoyé. En effet, le renvoi vers une division contenue au sein d'une même norme ou d'une autre norme est une pratique légistique déconseillée en ce qu'un intitulé n'est pas pourvu d'une portée normative. Enfin, l'actuel renvoi est lacunaire car il ne précise pas la Partie concernée du Livre.

Art. 9. La modification proposée reconnaît aux permis qui ne sont visés que par des notices d'évaluation des incidences le même droit que celui reconnu aux permis visés par des études, en l'occurrence de ne remettre qu'une seule notice pour la réalisation d'un seul projet qui serait toutefois soumis à plusieurs permis eux-mêmes tous soumis à la remise d'une notice d'évaluation des incidences. L'alinéa 1^{er} de l'article D.68 est donc modifié en ce sens.

Art. 10 et 11. Les modifications apportées par ces articles du décret visent à assurer la parfaite adéquation de la partie décrétales du Livre Ier du Code de l'Environnement avec les obligations reprises au sein des deux Directives précitées que sont la Directive 2011/92/UE ainsi que la Directive 2014/52/UE. Elles sont logées au sein des articles D.71 et D.72.

Au sein du Livre Ier, les modalités de consultation des autorités sont déclinées selon que le dossier est, ou non, en phase d'instruction. Ainsi, lorsque le dossier n'est pas encore en phase d'instruction, les modalités de consultation à respecter sont reprises à l'article R.57 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, lequel est fondé sur base de l'article D.69 de la partie décrétales du même Livre. A contrario, lorsque le dossier est en phase d'instruction, les articles pertinents à examiner et à respecter sont les articles D.71 et D.72 de la partie décrétales ainsi que l'article R.82 de la partie réglementaire du même Livre.

Dans la première hypothèse, soit lorsque le dossier n'est pas encore en phase d'instruction, il est reconnu la faculté pour le demandeur de solliciter l'avis de l'autorité chargée d'apprécier le

caractère complet et recevable du dossier de demande sur le champ d'application et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'étude d'incidence. Au sein de la législation européenne, cette démarche est intitulée « scoping » (cadre préalable). Lorsque cette procédure est mise en œuvre, le Gouvernement a considéré que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit consulter le Pôle Environnement et, selon le projet, la C.C.A.T.M et le Pôle Aménagement du territoire. Les avis remis sont des avis obligatoires en ce que l'autorité est tenue de consulter ces instances. A ces consultations obligatoires, d'autres peuvent s'ajouter si l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable l'estime nécessaire.

Dans la seconde hypothèse, soit lorsque le dossier est en phase d'instruction, le Gouvernement est chargé, en vertu de l'article D.71 et selon le projet, de désigner les instances susceptibles d'être concernées par le projet et de solliciter, le cas échéant, leurs avis. Ceci a été mis en œuvre par l'article R.82. Ces avis sont à prendre en compte dans le cadre de l'examen du dossier et de la décision à adopter.

A ce stade, il n'est pas prévu de consulter d'autres instances ou services. Il n'est par ailleurs pas prévu par la législation wallonne de consulter les autorités/instances/services qui auraient été consultées sur décision de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande avant la phase d'instruction du dossier.

Il en résulte que dans sa mise en demeure du 3 décembre 2020 (INFR :2020/2344), la Commission européenne a estimé que la Région wallonne a mal apprécié l'obligation reprise aux articles 5, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1, de la Directive 2011/92/UE coordonnée, spécifiquement sur les consultations organisées par l'autorité compétente auprès d'instances spécialisées.

En effet, la Commission européenne rappelle que la Directive, en sa version coordonnée, impose la consultation, par l'autorité compétente, de tous les services et commissions qui disposent d'une expertise probante sur un projet spécifique pour remettre un avis. Aussi, elle souligne le fait que les services et commissions qui auraient été consultés dans la cadre de l'organisation de la procédure de « scoping » doivent encore l'être lorsque le dossier est en phase d'instruction. Elle reproche, enfin, que la Région wallonne ne prévoit pas, dans sa législation, l'obligation de communiquer aux autorités consultées avant et après l'introduction de la demande les informations recueillies par l'autorité compétente, en l'occurrence l'étude d'incidence ainsi que l'avis rendu au demandeur suite à la réalisation d'une procédure de « scoping ».

Pour rencontrer ces exigences, plusieurs dispositions décrétales et réglementaires doivent être modifiées.

Ainsi, l'article D.71 du Livre Ier qui institue la base légale pour la désignation des « instances » à consulter est complété par le mot « service ». Si, dans la pratique, la consultation des services disposant d'une expertise pour le projet était déjà organisée, l'inscription dans la législation permet de la consacrer formellement.

Naturellement, et par cohérence, l'article D.72 du Livre Ier est lui aussi modifié afin de reconnaître les mêmes prérogatives aux services qui seraient consultés. Une erreur de plume est par ailleurs corrigée.

Enfin, et eu égard au fait que la matière est répartie entre le volet décretal et réglementaire, le Gouvernement veillera à modifier les articles R.57 et R.82 afin de prévoir une obligation pour l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande de consulter tout service dont l'expertise est nécessaire pour répondre à la demande portant sur le contenu de l'étude d'incidences (« scoping ») et, par voie de conséquence, que ces mêmes services soient consultés lors de la phase d'instruction.

Art. 12. A l'article D.74, alinéa 1er, il est désormais fait référence aux articles D.29-1 à D.28, au lieu de « selon les modalités du titre III de la partie III du présent Code ».

Art. 13. A l'article D.75, § 4, alinéa 2, 3°, le renvoi à l'article D.29-11 est modifié suite à l'abrogation de cet article et à l'insertion, au sein du Livre Ier du Code de l'Environnement, du nouveau chapitre dédié aux consultations transfrontières. L'article D.59 renvoi, à présent, vers les articles D.29-24-2 à D.29-24-4.

Art. 14. L'article D.77 fait l'objet de trois modifications. La première constitue en l'abrogation des termes « d'une des dispositions » repris au 2° de l'alinéa 2. En effet, l'article D.74, auquel il est renvoyé, ne contient qu'une seule disposition déclinée en plusieurs alinéas. Or, la philosophie du texte consiste à prononcer la nullité du permis délivré en cas de violation de l'article D.74. L'abrogation vise donc à corriger cette erreur linguistique. La deuxième modification vise à corriger le renvoi effectué au 7° afin de viser la nouvelle numérotation introduite par le décret du 24 mai 2018 précité. Enfin, la troisième modification consiste en l'abrogation du 8° dans la mesure où le cas visé par l'article D.16 n'est pas une source de nullité s'agissant d'une erreur.

Art. 15. Cet article vise à renvoyer précisément vers la disposition décretale à laquelle se rattache l'annexe II, en l'occurrence, s'agissant des projets listés soumis d'office à étude d'incidences, à l'article D.64, § 1er. Le renvoi vers les articles D.65, §§ 2 et 3, est erroné car ces dispositions se rapportent à des projets non visés par l'articles D.64, § 1er, soit des projets non soumis d'office à étude d'incidences mais bien à « screening » (détermination des incidences notables ou non sur l'environnement).

Art. 16. Deux modifications sont prévues par cet article.

La première consiste à renvoyer adéquatement vers la disposition décretale appropriée à laquelle se rattache l'annexe III, à l'instar de l'annexe II et pour procéder de la même manière. S'agissant de projets non visés par l'article D.64, § 1er, et donc non soumis d'office à étude d'incidences, ceux-ci doivent faire l'objet d'un examen au regard des critères pertinents de l'annexe III pour déterminer s'ils sont susceptibles de générer des incidences notables sur l'environnement.

La seconde vise aussi à renvoyer adéquatement vers la disposition décretale appropriée qui détermine les facteurs à prendre en compte par rapport aux incidences notables probables qu'un

projet pourrait avoir sur l'environnement. En l'espèce, par les modifications opérées par le décret du 24 mai 2018, lesdits facteurs ne sont plus énumérés à l'article D.66, § 1^{er}, mais bien à l'article D.62, § 2.

Art. 17 à 22. Les modifications envisagées du CoDT se cantonnent à corriger des coquilles afférentes à des renvois d'articles vers le Livre Ier du Code de l'Environnement.

Ces coquilles trouvent leur origine dans l'adoption du décret du 24 mai 2018, lequel a renuméroté certaines dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement auxquelles renvoient les articles identifiés du CoDT qu'il convient de mettre à jour (articles D.IV.34, D.V.2, D.V.16, D.VII.13, D.VIII.1 4° et D.VIII.31 §2).

Art. 23 et 24. Deux dispositions transitoires sont envisagées afin d'aménager précisément les effets *ratione materiae* et *ratione temporis* du présent décret. L'entrée en vigueur du décret est prévue le jour de sa publication au Moniteur belge car il transpose partiellement une directive européenne qui fait l'objet d'une procédure contentieuse avec la Commission européenne.